

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc-Jean Ghysseles, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Claude Englebert, Ahmed Ouartassi, Francis Résimont, Marc Loewenstein, Françoise Père,
Mariam El Hamidine, Saïd Tahri, Charles Spapens, Jutta Buyse, *Échevin(e)s* ;
Michel Borcy, Monique Langbord, Hassane Mokhtari, Camille Ronge, Mostafa Bentaha, Christiane
Defays, Nadia El Yousfi, Annie Richard, Evelyne Huytebroeck, Stéphane Roberti, Rachid Barghouti,
Isabelle Grippa, Abdelmalek Talhi, Magali Plovie, Alitia Angeli, Nadine Pâques, Laurent Hacken,
Denis Stokkink, Jean-Marie Lebrun, Gauthier Lambeau, *Conseillers communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Corinne De Permentier, Grégor Chapelle, Mohammed Sebbahi, Marie Arena, Pol Massart, David
Liberman, Dominique Goldberg, *Conseillers communaux*.

Séance du 16.05.17

**#Objet : Propreté Publique - Règlement relatif aux détagage des biens situés sur le territoire de la
commune de Forest.#**

Séance publique

PROPRETÉ / EAU / SÉCURITÉ CIVILE

Propreté publique

LE CONSEIL,

Vu la Constitution en son article 170 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 135 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Forest ;

Vu la Taxe sur les immeubles bâtis partiellement ou totalement négligés ou délabrés ;

Vu les finances de la commune ;

DECIDE,

D'approuver le règlement ci-dessous:

PARTIE 1 : OBJET

Article 1^{er} :

Il est établi auprès du Service Propreté publique de la commune de Forest une cellule détagage.

Par tag, on entend toute inscription, dessin ou peinture réalisé sur des façades, des monuments ou des immeubles.

Cette cellule intervient soit avec ses propres ressources, soit par l'intermédiaire d'un entrepreneur désigné par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 2 :

Dans la limite de ses capacités techniques et budgétaires, la cellule détagage assure, sur le territoire de la commune de Forest, l'enlèvement des tags sur les façades et/ou murs d'immeubles :

- a. donnant sur la voie publique et visible de celle-ci;
- b. d'une surface maximale de 3 mètres carrés;
- c. d'une hauteur maximale de 3 mètres;
- d. situés sur des supports techniquement accessibles du domaine public et ce, en toute sécurité.

Les biens visés sont :

- a. les immeubles privés appartenant à des particuliers ou à des sociétés;
- b. les immeubles appartenant à la commune de Forest;
- c. les établissements scolaires, tous réseaux confondus;
- d. le mobilier urbain appartenant à la commune de Forest.

PARTIE 2 : MODALITES D'INTERVENTION

Article 3 :

La cellule intervient gratuitement :

- a. à la demande expresse du propriétaire ou du syndic d'un bien immobilier visé à l'article 2, alinéa 2, a et affecté par un ou plusieurs tag(s);
- b. d'initiative, après avoir constaté l'existence d'un tag sur un des biens visés à l'article 2 alinéa 2, a et invité par courrier ordinaire le propriétaire ou le syndic à procéder à l'enlèvement du tag, sauf si le propriétaire ou le syndic a procédé à son enlèvement dans un délai d'un mois calendrier à dater de l'envoi du courrier, ou si le propriétaire ou le syndic s'y oppose explicitement dans le même délai;
- c. d'initiative et sans délai dans tous les cas d'impérieuse nécessité. Entrent notamment dans cette catégorie les interventions réalisées en cas de présence de tags contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- d. d'initiative sur les biens visés à l'article 2, alinéa 2, b, c, d.

Article 4 :

Dans l'hypothèse visée à l'article 3, a., la cellule ne peut intervenir qu'après avoir reçu de la part du

propriétaire ou du syndic une autorisation via la conclusion d'une convention dont le modèle est repris en annexe au présent Règlement. Cette autorisation a une durée fixe de 5 ans mais perd automatiquement ses effets dans le cas de la vente du bien faisant l'objet de la convention.

Dans l'hypothèse visée à l'article 3, b., l'absence de réaction du propriétaire ou du syndic, dans un délai d'un mois calendrier, vaut autorisation. Cette autorisation a une durée fixe de 5 ans mais perd automatiquement ses effets dans le cas de la vente du bien faisant l'objet de la convention.

Dans l'hypothèse visée à l'article 3, c. et d., aucune autorisation n'est requise.

Article 5 :

Dans l'hypothèse visée à l'article 3, b. , la commune de Forest porte son intervention à la connaissance des habitants de la zone d'intervention concernée, à tout le moins, par le biais d'un toute-boîte.

PARTIE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2017, pour un terme expirant le 31 mai 2020.

30 votants : 30 votes positifs.

Par le Collège :
La Secrétaire,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Marc Loewenstein